



## **Délibération n° 2014-9**

### **Conseil d'administration du 3 juillet 2014**

#### **Objet : Demande de remise des majorations de retard par le Centre Hospitalier Sud Essonne**

M. Domeizel, Président,  
rend compte de l'exposé suivant

#### **EXPOSÉ**

Le Centre Hospitalier Sud Essonne, à Etampes, sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant total de 425 952,43 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des mois de janvier, mars, avril, juillet, août, septembre, octobre 2012.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 et la délibération du Conseil d'administration du 29 mars 2007, qui disposent que le Conseil d'administration statue sur les demandes de remise gracieuse des majorations de retard supérieures à 100 000 euros.

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le Conseil d'administration lui a donné délégation.

Vu l'avis de la commission des comptes dans sa séance du 28 novembre 2013, qui :

- considérant les courriers de la directrice adjointe chargée des ressources humaines en dates des 24 avril et du 25 juin 2013 et l'attestation du Comptable public du 14 novembre 2012 qui précisent que
  - o le Centre Hospitalier n'est pas responsable de ces retards,
  - o le versement des cotisations a bien été effectué le 15 de chaque mois au lieu du 5,
- compte tenu des dispositions qui ont été prises afin que le versement soit enregistré sur le compte de la CNRACL avant le 5, et du fait que pour 2013, les cotisations ont été versées dans les délais

Vu la délibération n°2013-79 du 20 décembre 2013 qui décide la remise des majorations appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des mois de janvier, mars, avril, juillet, août, septembre, octobre 2012.

- Compte tenu de l'erreur survenue dans l'indication du montant remisé : 557 527,36 euros au lieu de 425 952,43 euros,
- Considérant l'avis favorable de la commission des comptes élargie au bureau du 2 juillet 2014,

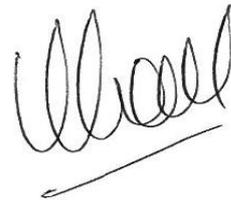
**Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide**

- ***l'annulation de la délibération n°2013-79 du 20 décembre 2013***
- ***la remise des majorations d'un montant total de 425 952,43 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des mois de janvier, mars, avril, juillet, août, septembre, octobre 2012.***

Cette délibération entre en vigueur le 4 juillet 2014, en application de l'alinéa 2 de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 et de l'alinéa 2 de l'article 60 du règlement intérieur.

Bordeaux, le 3 juillet 2014

La secrétaire administrative du conseil



Virginie Lladeres